

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
MINITEL:08 36 29 11 11 OU WWW.INFOGREFFE.FR

SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX

COMPTES DU MAINE LADONNE
RUE J.B.LAMARCK-PARC D'ACTIVITES " LES MORANDIERES "

53810 CHANGE

V/REF :
N/REF : 76 B 88 / A-977

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/05/2002, SOUS LE NUMERO A-977,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/03/2002
P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/03/2002
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DU DIRECTOIRE - CONSEIL DE SURVEILLANCE
AUGMENTATION DU CAPITAL
CONSTATATION QUE LES OPERATIONS DE FUSION AVEC LA SA
JUDON ATLANTIQUE SONT DEVENUES DEFINITIVES

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX

COMPTES DU MAINE LADONNE
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE
RUE J.B.LAMARCK-PARC D'ACTIVITES " LES MORANDIERES "
53810 CHANGE

R.C.S LAVAL 308 636 737 (76 B 88)

LE GREFFIER

SOFIDEM LADONNE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 81.535,83 Euros

Siège social : Rue Jean-Baptiste Lamarck
Parc d'Activités "Les Morandières"
53810 - CHANGE

RCS LAVAL B 308 636 737

-:-:-:-

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PROCES VERBAL DU 29 MARS 2002

L'an deux mil deux,
Le 29 mars, à vingt heures,

Les actionnaires de la Société SOFIDEM LADONNE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 81.535,83 Euros, divisé en 4.457 actions de 18,29 euros environ chacune, dont le siège social est à CHANGE (53810) - Rue Jean-Baptiste Lamarck - Parc d'Activités Les Morandières,

Se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation du Directoire suivant lettre en date du 15 mars 2002.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Paul NOURY en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Jean-Jacques PERRIN et Monsieur Joël BOISGONTIER sont appelés comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

Monsieur Pierre RENAUDIN, est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée possèdent 4.457 actions sur les 4.457 actions composant le capital social.

COPY CERTIFIEE CONFORME

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président déclare en outre que Monsieur Alain CHEVAL, commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée en date du 15 mars 2002.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée:

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2001,
- le rapport de gestion établi par le Directoire,
- le rapport du Conseil de Surveillance,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés au Commissaire aux Comptes et tenus à la disposition des actionnaires au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Rapport de Gestion du Directoire et Rapport du Conseil de Surveillance,- Rapport du Commissaire au Comptes sur les comptes et le bilan dudit exercice,- Examen et approbation des comptes l'exercice clos le 30 septembre 2001 et quitus aux membres du Directoire,- Lecture du Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-86 du Code du Commerce et approbations desdites conventions,- Affectation du résultat,- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités. |
|--|

Présentation est ensuite faite à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Directoire puis du rapport établi par le Conseil de Surveillance enfin du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Directoire, le rapport du Conseil de Surveillance et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 30 septembre 2001, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux membres du Directoire quitus de l'exécution de leur mandat pour la période du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice s'élevant à 100.124 F de la manière suivante:

Montant et origine des sommes à affecter	Affectations proposées et postes concernés
Résultat net:	Dotations aux Postes de réserves:
Bénéfice: 100.124 F	Réserve Légale:
	Autres Réserves: 100.124 F
	Réserves indisponibles :
	Réserves Réglementées:
	(Plus-Values à LT)
	Report à Nouveau:
Autres prélèvements complémentaires:	Distribution de Dividendes:
Sur prime:	Dividende Global:
Sur réserve légale:	(hors avoir fiscal)
Sur autres réserves:	
Sur report à nouveau antérieur:	
TOTAL : 100.124 F	TOTAL : 100.124 F

Conformément à la loi, nous vous rappelons qu'au cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes ont été les suivantes :

Exercice clos le	Dividendes	Avoir fiscal
30.09.2000	0	0
30.09.1999	0	0
30.09.1998	0	0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-86 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve chacune desdites conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires présents, les intéressés n'ayant pas pris part au vote les concernant.

Quatrième résolution

Monsieur Christian BOUCHON a présenté sa démission à effet au 29 mars 2002 de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale prend acte de cette démission.

L'Assemblée Générale réunissant la totalité des droits de vote décide de désigner dès à présent Monsieur Marc CHEMINEAU, né le 25 avril 1964 à MAYENNE (53100) demeurant 10 Impasse des Fleuristes à LAVAL (53000) en qualité de membre du Conseil de Surveillance à compter de ce jour et pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Marc CHEMINEAU présent accepte le mandat ainsi confié.

Dernière résolution

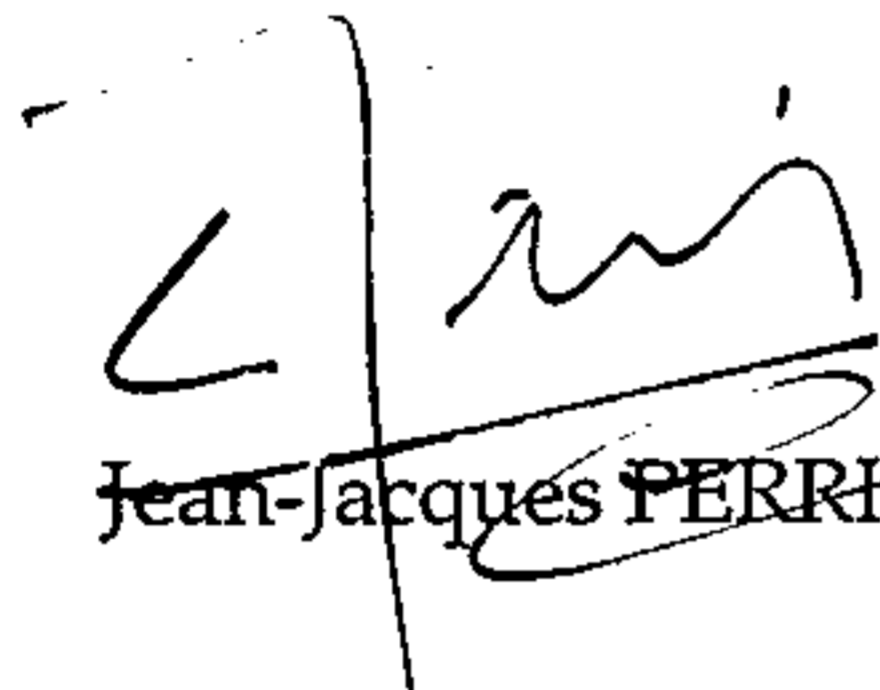
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.


Le Président
Jean-Paul NOURY


Le Secrétaire
Pierre RENAUDIN


Jean-Jacques PERRIN

Les scrutateurs


Joël BOISGONTIER


Marc CHEMINEAU¹

*Bon pour acceptation des fonctions
de membre du conseil de surveillance*

¹ Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance.

SOFIDEM LADONNE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 81.535,83 Euros

Siège social : Rue Jean-Baptiste Lamarck
Parc d'Activités "Les Morandières"
53810 - CHANGE

RCS LAVAL B 308 636 737

-:-:-:-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PROCES VERBAL DU 29 MARS 2002

L'an deux mil deux,
Le 29 mars, à vingt un heures trente,

Les actionnaires de la Société SOFIDEM LADONNE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 81.535,83 Euros, divisé en 4.457 actions de 18,29 euros environ chacune, dont le siège social est à CHANGE (53810) - Rue Jean-Baptiste Lamarck - Parc d'Activités Les Morandières,

Se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Directoire suivant lettre en date du 15 mars 2002.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Paul NOURY en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Jean-Jacques PERRIN et Monsieur Joël BOISGONTIER sont appelés comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

Monsieur Pierre RENAUDIN, est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée possèdent 4.457 actions sur les 4.457 actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président déclare en outre que Monsieur Alain CHEVAL, commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée en date du 15 mars 2002.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée:

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- La copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- Le projet de traité de fusion,
- Les récépissés des dépôts aux greffes du projet de fusion,
- L'extrait du journal d'annonces légales « L'Avenir Agricole » du 31 août 2001 contenant publication du projet de fusion,
- . Le rapport du Directoire,
- . Les rapports du commissaire aux comptes, Mr Alain CHEVAL et du commissaire à la fusion et aux apports, la société FITECO,
- . Le projet de résolutions qui seront soumises à l'assemblée,
- . Le projet de statuts

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés au Commissaire aux Comptes et tenus à la disposition des actionnaires au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- . Présentation du rapport du Directoire,
- . Présentation de la restitution de la société SOFI,
- . Présentation du rapport du Commissaire aux apports et à la fusion sur la fusion, les apports et les avantages particuliers,
- . Approbation du projet de fusion, des apports, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation et de la réduction de capital en résultant,
- . Constatation de la dissolution sans liquidation de la société JUNON ATLANTIQUE,
- . Répartition des actions rémunérant l'apport à titre de fusion ,
- . Approbation de la détermination de la prime résiduelle de fusion et l'affectation proposée,
- . Augmentation de capital par apport en numéraire,

- . Ajustement du capital social suite à conversion en euros par augmentation complémentaire de capital social par élévation du nominal par incorporation de la prime de fusion,
- . Ouverture ou non du capital aux salariés dans le cadre de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale,
- . Ajustement du capital social suite à conversion en euros par augmentation complémentaire de capital social,
- . Création de 49 % d'actions de type A dites ordinaire et de 51 % d'actions de type B dites privilégiées (consistant en un dividende « précipitaire ») et approbation éventuelle des actionnaires dont les droits sont réduits,
- . Adoption de la dénomination A2A SOFIDEM
- . Modifications et mise en harmonie des statuts,
- . Pouvoirs pour les formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant le délai fixé par les dites dispositions.

Sur son invitation, l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président indique par ailleurs que le rapport du commissaire à la fusion a été mis à la disposition des actionnaires trente jours au moins avant la présente assemblée et que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LAVAL et mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente assemblée.

Présentation est faite à l'Assemblée du projet de traité de fusion, du rapport du Directoire puis du commissaire à la fusion et aux apports, et du commissaire aux comptes.

Cette présentation terminée, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires constate que les évolutions juridico-financières de la société holding SOFI ont eu pour conséquences que la société JUNON ATLANTIQUE détient désormais environ un tiers de son capital social et que la société SOFIDEM LADONNE est devenue sa filiale exclusive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, la société FITECO, nommée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 1^{er} août 2001, et celle du rapport du Directoire reconnaît avoir pris entière connaissance du projet de fusion actualisé avec la Société JUNON ATLANTIQUE comme il avait été décidé lors de l'assemblée du 22 septembre 2001 et aux termes duquel la Société JUNON ATLANTIQUE fait apport, à titre de fusion, à la Société SOFIDEM LADONNE de l'universalité de ses biens composant l'actif et évalués à la date du 30 septembre 2001 à 11.976.022 Francs, soit 1.825.732,78 Euros, moyennant la prise en charge par la société absorbante des dettes évaluées à la même date à 5.373.422 Francs, soit 819.172,90 Euros, constituant le passif de la société absorbée, ainsi que les frais, droits et honoraires entraînés tant par la dissolution de cette dernière que par la fusion.

L'actif net ainsi apporté ressort à 6.602.600 Francs, soit 1.006.559,88 Euros.

En raison du rapport d'échange qui a été conservé à 1 action nouvelle de la société SOFIDEM LADONNE pour 22 actions de la société JUNON ATLANTIQUE, la société SOFIDEM LADONNE devra créer 2.272 actions nouvelles (50.000 x 1/22).

En conséquence, la société SOFIDEM LADONNE, en rémunération des apports reçus, va augmenter son capital social d'une somme de 272.640 francs, soit 41.563,70 euros, par l'émission de 2.272 actions nouvelles de 120 francs, soit 18,29 euros nominal environ, chacune entièrement libérées et attribuées aux actionnaires de la société absorbée.

Le capital social sera de ce fait porté de 81.535,83 euros à 123.099,53 euros.

Mais, la société SOFIDEM LADONNE devient, du fait de la fusion, propriétaire de 2.988 de ses propres actions qui figuraient dans le patrimoine de la société JUNON ATLANTIQUE.

La société SOFIDEM LADONNE ne pouvant détenir ses propres actions, l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération de fusion se prononcera sur la réduction immédiate du capital social. Celui-ci sera réduit de la valeur nominale des actions apportées, soit 2.988 actions à 120 francs (18,29 euros environ).

Le capital social sera ainsi réduit de 358.560 francs, soit 54.662,12 euros pour être porté à 68.437,41 euros, divisé en 3.741 actions de 18,29 euros environ.

La présente fusion s'effectuant à la valeur nette comptable, elle engendrera une prime de fusion de 6.329.960 F, soit 964.996,18 euros.

La décision d'annuler immédiatement les 2.988 actions SOFIDEM LADONNE figurant dans le patrimoine de la société JUNON ATLANTIQUE entraîne un écart négatif, la valeur des titres SOFIDEM LADONNE annulés figurant dans le

patrimoine apporté par la société JUNON ATLANTIQUE étant supérieure à la valeur nominale de ces titres.

Cet écart ressort à 9.063.003 F, soit 1.381.645,90 euros.

Par ailleurs, la société SOFIDEM LADONNE prendra en charge comptablement les opérations actives et passives effectuées par la société JUNON ATLANTIQUE depuis le 1er octobre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prend acte de ce que l'assemblée générale ordinaire des associés de la société JUNON ATLANTIQUE tenue le 29 mars 2002, préalablement à la présente assemblée, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2001 et que l'assemblée générale extraordinaire de la société JUNON ATLANTIQUE tenue également le 29 mars 2002, précédemment à la présente assemblée, a décidé la présente fusion, constate ainsi que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées et, par conséquent, décide que la fusion de la JUNON ATLANTIQUE et de la société SOFIDEM LADONNE est définitive, la Société JUNON ATLANTIQUE étant de ce fait dissoute sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Quatrième résolution

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuve la répartition des actions rémunérant l'apport à titre de fusion telle qu'elle figure dans un tableau établi par le Directoire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuve la prime de fusion de 6.329.960 F, soit 964.996,18 euros et l'écart d'annulation des titres fixé à 9.063.003 F, soit 1.381.645,90 euros, et décide l'imputation de l'écart d'annulation des titres sur la prime de fusion déterminée ci-dessus, ce qui fera ressortir un écart résiduel de 2.733.043 F, soit 416.649,72 euros, qui pourra s'imputer sur toutes autres

réserves distribuables dans les comptes de la société SOFIDEM LADONNE en commençant par les plus anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires décide de reporter ultérieurement l'opération d'augmentation de capital par apport en numéraire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Septième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires décide d'arrondir le montant global du capital social après les opérations ci-dessus, soit 68.437,41 euros, à la somme de 70.000,00 euros et décide en conséquence d'augmenter le capital social d'un montant de 1.562,59 euros, par prélèvement sur le poste « autres réserves » en commençant par les plus anciennes.

Le capital social s'élèvera alors à 70.000,00 euros, divisé en 3.741 actions de 18,71 euros environ.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires prend acte que l'article L 225-129 du code du commerce modifié par la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale impose une nouvelle procédure d'ouverture du capital aux salariés, lors d'une augmentation de capital, et ce à concurrence de 3 % du capital social de l'entreprise. En conséquence, l'Assemblée Générale décide ne pas ouvrir le capital social aux salariés dans les conditions prévues par l'article L 443-5 du Code du Travail et prend note que tant que la participation des salariés n'a pas atteint ces 3 %, tous les trois ans, une assemblée devra se tenir pour proposer aux actionnaires l'ouverture ou non du capital aux salariés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires décide de reporter ultérieurement les opérations de création d'actions privilégiées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Dixième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires décide, compte tenu de la conjoncture, de reporter ultérieurement le changement de dénomination sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Onzième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - APPORTS

Est ajouté in fine :

« Le 29 mars 2002, par décision d'une assemblée générale extraordinaire	
. augmentation de capital par absorption de la SA JUNON ATLANTIQUE	41.563,70 €
. réduction de capital par annulation des titres détenus par la Société	- 54.662,12 €
. augmentation de capital par incorporation des Autres Réserves	<u>1.562,59 €</u>
	70.000,00 € »

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 70.000 Euros (SOIXANTE DIX MILLE EUROS).

Il est divisé en 3 741 actions de 18.71 Euros environ chacune, libérées intégralement.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à UNE. »

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires prend acte enfin que suite à la promulgation par l'Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 du Nouveau Code du Commerce, les dispositions relatives à la Loi du 24 juillet 1966 et certaines dispositions relatives au Décret du 23 mars 1967 sont modifiées par les dispositions relatives au Nouveau Code du Commerce.

L'Assemblée Générale prend acte également que les valeurs mentionnées en francs ont été également soit converties en euros lorsque la loi l'obligeait, soit converties et arrondies à l'euro supérieur dans le cas contraire.

L'Assemblée Générale prend acte que certaines dispositions des statuts ont été modifiées par la loi 2001-420 du 15 mai 2001.

L'assemblée générale décide de mettre en harmonie les statuts conformément à toutes ces dispositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

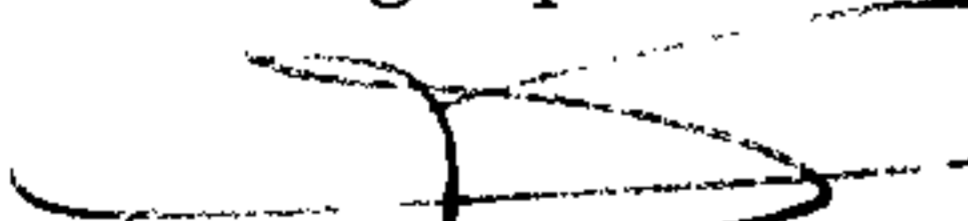
Dernière résolution

L'Assemblée Générale confère à Joël BOISGONTIER, membre du Directoire, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus, notamment signer le traité de fusion et la déclaration de régularité et de conformité et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, et autres, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

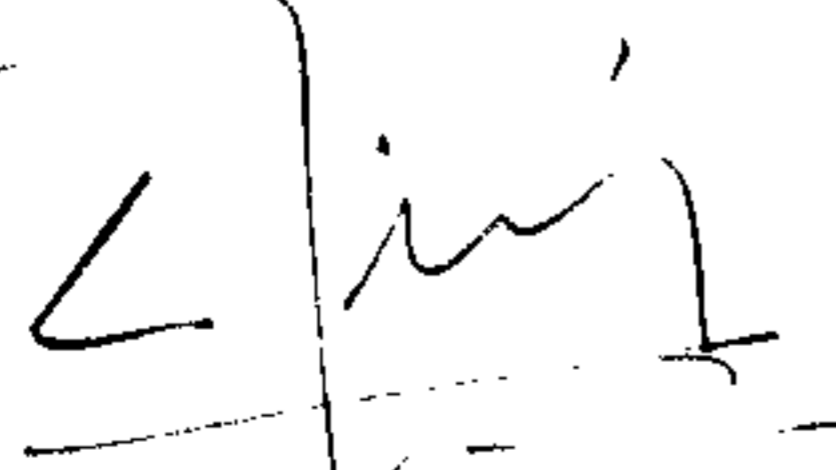
L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation, pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.


Le Président
Jean-Paul NOURY


Le Secrétaire
Pierre RENAUDIN


Jean-Jacques PERRIN

Les scrutateurs


Joël BOISGONTIER

VIDEONOTARIAT LAVALLEND CUEST 10.18 AVR. 2002 Vol. 6021P 8 ... 2861 AD... Requ D.T. Quest. bref sing unes. Requ D.T. Dem. un. + sing unes.
--

*Visa en double (à 4 des x 23) = 985 -
D.N. pour 2305 -*

DUPLICATA
J. GARROUSTE

JUNON ATLANTIQUE
Société Anonyme à Directoire et
Conseil de Surveillance
au capital de 762.245,09 euros
Siège social : Rue Jean-Baptiste Lamarck
Parc d'Activités "Les Morandières"
53810 - CHANGE
RCS LAVAL B 414 768 101
Société absorbée

SOFIDEM LADONNE
Société Anonyme à Directoire et
Conseil de Surveillance
au capital de 81.535,83 euros
Siège social : Rue Jean-Baptiste Lamarck
Parc d'Activités "Les Morandières"
53810 - CHANGE
RCS LAVAL B 308 636 737
Société absorbante

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ
(art. L. 236-6, al.3 du Code du Commerce)

Les soussignés,

Monsieur Jean-Jacques PERRIN,
agissant en qualité de Président du Directoire de la Société JUNON
ATLANTIQUE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le
siège social est à CHANGE (53810) - Rue Jean-Baptiste Lamarck - Parc d'Activités Les
Morandières, spécialement habilité aux présentes par l'assemblée générale
extraordinaire du 29 mars 2002.

et

Monsieur Joël BOISGONTIER,
agissant en qualité de membre du Directoire de la Société SOFIDEM
LADONNE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège
social est à CHANGE (53810) - Rue Jean-Baptiste Lamarck - Parc d'Activités Les
Morandières, spécialement habilité aux présentes par l'assemblée générale
extraordinaire du 29 mars 2002.

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des
Sociétés JUNON ATLANTIQUE et SOFIDEM LADONNE, la Société SOFIDEM
LADONNE absorbant la Société JUNON ATLANTIQUE, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSÉ

1. Le projet de traité de fusion des Sociétés JUNON ATLANTIQUE et
SOFIDEM LADONNE a été établi par le Directoire de la Société JUNON
ATLANTIQUE et le Directoire de la Société SOFIDEM LADONNE, par acte sous
seings privés en date du 23 août 2001.

W
73

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion, sachant que lors des assemblées du 22 septembre 2001, les actionnaires de chacune des sociétés participantes ont décidé de retenir les comptes arrêtés au 30 septembre 2001 comme base de la fusion, la société JUNON ATLANTIQUE ayant exceptionnellement adopté cette date comme date de clôture ;
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société JUNON ATLANTIQUE, apportés à la société SOFIDEM LADONNE, sachant qu'il convient de tenir compte de ce qui a été mentionné ci-dessus ;
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports, sachant qu'il convient de tenir compte de ce qui a été mentionné ci-dessus ;
- le rapport d'échange des droits sociaux,
- l'augmentation de capital rémunérant les apports et le nombre d'actions créées ; il précisait également que la société JUNON ATLANTIQUE détenant en portefeuille 2.988 actions de la société SOFIDEM LADONNE, la société SOFIDEM LADONNE devenait, du fait de la fusion, propriétaire de 2.988 de ses propres actions. La société SOFIDEM LADONNE ne pouvant détenir ses propres actions, il était proposé de se prononcer sur la réduction immédiate du capital social.
- le montant de la prime de fusion, l'écart d'annulation des titres et l'écart résiduel après imputation de la prime ;
- il disposait enfin que la Société JUNON ATLANTIQUE se trouverait dissoute et liquidée du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société SOFIDEM LADONNE.

2. A la requête conjointe de Monsieur Jean-Jacques PERRIN, Président du Directoire de la Société SOFIDEM LADONNE et Président du Directoire de la Société JUNON ATLANTIQUE, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL a, par ordonnance en date du 1^{er} août 2001, désigné la Société FITAUDIT, représentée par Monsieur Yann LOLON, en qualité de Commissaire à la fusion et aux apports chargé d'une part, de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable, et d'établir un rapport de ses vérifications et évaluations. Il a été chargé d'autre part d'apprécier les apports en nature faits par la Société JUNON

ATLANTIQUE à la Société SOFIDEM LADONNE et les avantages particuliers stipulés, de déterminer si le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital réalisée par la société absorbante, et d'établir un rapport de ses vérifications et évaluations.

3. Le rapport du commissaire à la fusion a été déposé le 28 février 2002 au siège de la Société SOFIDEM LADONNE et au siège de la société JUNON ATLANTIQUE. Le rapport du commissaire aux apports a été déposé le 20 mars 2002 au siège de la Société SOFIDEM LADONNE et le 21 mars 2002 au Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL sous le numéro A-357.

4. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés conjointement le 23 août 2001 au greffe du tribunal de commerce de LAVAL par les Sociétés SOFIDEM LADONNE et JUNON ATLANTIQUE sous le numéro A-1245.

5. L'avis relatif au projet de fusion a été conjointement inséré dans l'édition du 31 août 2001 du journal d'annonces légales " L'AVENIR AGRICOLE " pour la Société JUNON ATLANTIQUE et pour la Société SOFIDEM LADONNE. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux Sociétés JUNON ATLANTIQUE et SOFIDEM LADONNE l'ont été le 28 février 2002, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société JUNON ATLANTIQUE réunie le 29 mars 2002 a approuvé le projet de fusion réactualisé suite aux assemblées générales du 22 septembre 2001 de chacune des sociétés participantes comme il a été précisé ci-dessus, avec la société SOFIDEM LADONNE et décidé la dissolution de la société JUNON ATLANTIQUE au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société SOFIDEM LADONNE et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.

8. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOFIDEM LADONNE réunie le 29 mars 2002 a approuvé le projet de fusion réactualisé comme il a été précisé ci-dessus, et d'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution de la société JUNON ATLANTIQUE. Elle a également constaté l'annulation de plein droit de ses propres actions, apportées par la société JUNON ATLANTIQUE et la réduction corrélative de son capital, elle a ainsi constaté que son capital a été réduit après ces opérations en définitive de 13.098,41 euros et porté ainsi à 68.437,41 euros, divisé en 3.741 actions de 18,29 euros environ.

Elle a ensuite approuvé la prime de fusion de 6.329.960 F, soit 964.996,18 euros et l'écart d'annulation des titres fixé à 9.063.003 F, soit 1.381.645,90 euros, et décidé l'imputation de l'écart d'annulation des titres sur la prime de fusion déterminée ci-dessus, ce qui fera ressortir un écart résiduel de 2.733.043 F, soit 416.649,72 euros, qui

pourra s'imputer sur toutes autres réserves distribuables dans les comptes de la société SOFIDEM LADONNE en commençant par les plus anciennes.

Elle a par ailleurs décidé d'arrondir le montant global du capital social après les opérations ci-dessus à la somme de 70.000,00 euros et a décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'un montant de 1.562,59 euros, par prélèvement sur le poste « autres réserves » en commençant par les plus anciennes.

Le capital social s'élève alors à 70.000,00 euros, divisé en 3.741 actions de 18,71 euros environ.

Elle a pris acte que l'article L 225-129 du code du commerce modifié par la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale impose une nouvelle procédure d'ouverture du capital aux salariés, lors d'une augmentation de capital, et ce à concurrence de 3 % du capital social de l'entreprise. En conséquence, elle a décidé ne pas ouvrir le capital social aux salariés dans les conditions prévues par l'article L 443-5 du Code du Travail et a pris note que tant que la participation des salariés n'a pas atteint ces 3 %, tous les trois ans, une assemblée devra se tenir pour proposer aux actionnaires l'ouverture ou non du capital aux salariés.

Elle a décidé de modifier, en conséquence, les articles correspondants des statuts et de les mettre en harmonie conformément aux dispositions relatives au Nouveau Code du Commerce, à la loi 2001-420 du 15 mai 2001 et aux dispositions convertissant les valeurs ou seuils légaux en euros.

9. L'avis relatif à la réalisation de la fusion et à la dissolution de la Société JUNON ATLANTIQUE a été publié conjointement dans l'édition du 19 avril 2002 du journal d'annonces légales "L'AVENIR AGRICOLE" par la Société JUNON ATLANTIQUE et par la Société SOFIDEM LADONNE.

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues respectivement aux articles 287 et 290 du décret du 23 mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DÉCLARATIONS

Les soussignés déclarent que :

. la fusion des Sociétés JUNON ATLANTIQUE et SOFIDEM LADONNE par absorption de la Société JUNON ATLANTIQUE par la Société SOFIDEM LADONNE a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;

. la Société JUNON ATLANTIQUE est définitivement dissoute sans liquidation ;

. la société SOFIDEM LADONNE a régulièrement augmenté puis réduit son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion ; Elle a par ailleurs décidé d'arrondir le montant global du capital social après les opérations ci-dessus à la somme de 70.000,00 euros et a décidé en conséquence d'augmenter le capital social

d'un montant de 1.562,59 euros, par prélèvement sur le poste « autres réserves » en commençant par les plus anciennes.

Les modifications corrélatives des statuts de la société SOFIDEM LADONNE ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL, avec deux originaux de la présente déclaration, pour chacune des sociétés:

- deux originaux du traité de fusion dûment enregistrés,
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société JUNON ATLANTIQUE approuvant la fusion et sa dissolution sans liquidation,
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société SOFIDEM LADONNE approuvant les apports, la fusion, l'augmentation puis la réduction du capital social, l'augmentation de capital social par incorporation de réserves et la dissolution sans liquidation de la Société JUNON ATLANTIQUE,

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L. 236-6, al.3 du Code du Commerce.

Fait à LAVAL

Le 19. Avril 2002.

En six exemplaires

Pour la société JUNON ATLANTIQUE
Jean-Jacques PERRIN



Pour la société SOFIDEM LADONNE
Joël BOISGONTIER



TRAITE DE FUSION ABSORPTION

ENTRE:

La Société JUNON ATLANTIQUE,

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 762.245,09 euros, dont le siège social est à CHANGE (53810) - Rue Jean-Baptiste Lamarck - Parc d'Activités Les Morandières, immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro B 414 768 101.

Représentée par Monsieur Jean-Jacques PERRIN, en sa qualité de Président du Directoire.

Ladite société dénommée aux présentes: la société JUNON ATLANTIQUE ou la société absorbée ou encore l'apporteuse.

ET :

La Société SOFIDEM LADONNE,

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 81.535,83 euros, dont le siège social est à CHANGE (53810) - Rue Jean-Baptiste Lamarck - Parc d'Activités Les Morandières, immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro B 308 636 737.

Représentée par Monsieur Joël BOISGONTIER, en sa qualité de membre du Directoire.

Ladite société dénommée aux présentes : la société SOFIDEM LADONNE ou la société absorbante ou encore la bénéficiaire.

CW →

EXPOSE PRÉALABLE

I.- CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES

A) LA SOCIÉTÉ "JUNON ATLANTIQUE "

Suivant acte sous seing privé en date à LAVAL du 28 novembre 1997, il a été établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination " JUNON ATLANTIQUE ", au capital de 5.000.000 Frs, divisé en 50.000 actions de 100 Frs.

Après conversion automatique en euros, le capital est désormais de 762.245,09 euros, divisé en 50.000 actions de 15,24 euros.

Les pièces constitutives ont été déposées le 16 décembre 1997 au Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL suivant récépissé numéro A 1489.

La publication légale a été effectuée dans le journal "L'AVENIR AGRICOLE" le 12 décembre 1997.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL le 16 décembre 1997.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation. L'exercice social s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance à effet le 31 janvier 1998.

Le siège social est situé à CHANGE (53810) - Rue Jean-Baptiste Lamarck - Parc d'Activités Les Morandières.

Elle détient à ce jour 2.988 actions de la société SOFIDEM LADONNE, soit 67,04 % du capital.

Ses dirigeants sont commun à ceux de la société SOFIDEM LADONNE.

Les Commissaires aux comptes sont actuellement les suivants :

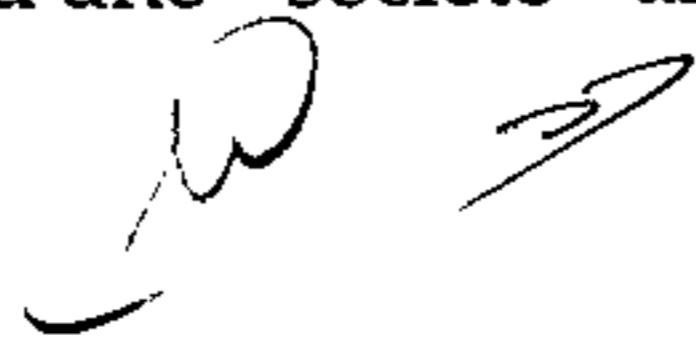
Commissaire aux comptes titulaire : Mr Alain CHEVAL, 99 rue du 155^{ième} RI 55200 COMMERCY.

Commissaire aux comptes suppléant : SOFILEC, 109, Boulevard d'Haussonville 54041 NANCY.

Cette société n'a créé ni parts de fondateurs, ni obligations, ni certificats d'investissement. Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

B) LA SOCIÉTÉ "SOFIDEM LADONNE"

Suivant acte sous seing privé en date à LAVAL du 6 novembre 1976, il a été établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination "SOCIETE



FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DU MAINE", au capital de 100.000 Frs.

Les pièces constitutives ont été déposées le 15 novembre 1976 au Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL suivant récépissé numéro 452.

La publication légale a été effectuée dans le journal "Le courrier de la Mayenne" le 12 novembre 1976.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL le 7 décembre 1976.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation. L'exercice social s'étend du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

La société a débuté son activité le 1^{er} décembre 1976. La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Après les augmentations de capital décidées les 24 décembre 1981, 31 août 1984 et 18 janvier 1993 et la fusion absorption des sociétés SA RAYMOND LADONNE et FAC décidée le 31 décembre 1992, le capital social a été porté à 534.840 Frs, divisé en 4.457 actions de 120 Frs. Après conversion automatique en euros, le capital est désormais de 81.535,83 euros, divisé en 4.457 actions de 18,29 euros.

Elle a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance à effet le 31 janvier 1998.

Ses dirigeants sont commun à ceux de la société JUNON ATLANTIQUE.

Les Commissaires aux comptes sont actuellement les suivants :

Commissaire aux comptes titulaire : Mr Alain CHEVAL, 99 rue du 155^{ième} RI 55200 COMMERCY.

Commissaire aux comptes suppléant : SOFILEC, 109, Boulevard d'Haussonville 54041 NANCY.

Cette société n'a créé ni parts de fondateurs, ni obligations, ni certificats d'investissement. Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

II.- MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION-ABSORPTION :

La société JUNON ATLANTIQUE et la société SOFIDEM LADONNE ont envisagé le principe de leur fusion qui s'inscrit dans un mouvement global de restructuration interne, afin de réorganiser l'actionnariat du Groupe. En effet, la société JUNON ATLANTIQUE ne répond plus aux perspectives économiques et financières envisagées par les associés du Groupe.

Par ailleurs, à l'issue de cette réorganisation globale, la nouvelle structure, plus homogène, permettra d'améliorer les moyens économiques et financiers de la société SOFIDEM LADONNE, de donner une impulsion commerciale, de développer l'activité et de mieux résister à l'âpreté de la concurrence.

Enfin, la société SOFIDEM LADONNE, seule connue des clients, a vocation à perdurer et en conséquence a vocation à absorber la société JUNON ATLANTIQUE.

BASES DE LA FUSION

I.- DATE DE PRISE D'EFFET DE LA FUSION

Les parties soussignée conviennent expressément, sous réserve de la réalisation de la fusion dans les conditions prévues au présent traité et des modifications ultérieures qui pourraient être décidées d'un commun accord que le patrimoine de la société **JUNON ATLANTIQUE** sera dévolu dans son intégralité à la société **SOFIDEM LADONNE**, au jour de la réalisation définitive de l'opération.

D'un commun accord, les parties soussignée décident de rétroactiver la prise d'effet de la fusion au **1ER OCTOBRE 2001**, date d'ouverture de l'exercice social actuellement en cours de la société **JUNON ATLANTIQUE**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée, à compter de cette date de rétroactivité et jusqu'à celle de réalisation définitive de la fusion, seront considérées, de plein droit, comme étant faites pour le compte de la société absorbée par la société absorbante, laquelle supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation du patrimoine transmis.

La présente opération de fusion sera définitivement constatée par la réalisation des conditions suspensives ci-après.

II.- COMPTES SERVANT DE BASES A LA FUSION

Du fait de la date de rétroactivité mentionnée ci-dessus, les comptes de la société **JUNON ATLANTIQUE** qui seront utilisés pour définir les conditions de l'opération, sont ceux qui ont été arrêtés à la date de clôture de son dernier exercice social exceptionnellement fixée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2001 au 30 septembre 2001.

La société **SOFIDEM LADONNE**, l'absorbante, a clôturé ses comptes le 30 septembre 2001.

Les comptes et opérations du dernier exercice social de la société **JUNON ATLANTIQUE**, arrêtés exceptionnellement au 30 septembre 2001 seront soumis aux actionnaires en vue de leur approbation lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle à réunir préalablement à l'assemblée générale extraordinaire devant se prononcer sur la fusion.

Il est précisé qu'aucune distribution de dividende ne sera effectuée.

Les comptes et opérations du dernier exercice social de la société **SOFIDEM LADONNE**, arrêtés au 30 septembre 2001 seront soumis aux actionnaires en vue de leur approbation lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle à réunir



préalablement à l'assemblée générale extraordinaire devant se prononcer sur la fusion.

Les soussignés déclarent que les comptes de la société **JUNON ATLANTIQUE** seront repris par la société **SOFIDEM LADONNE**, au jour de la réalisation de la fusion et leur état, c'est à dire l'intégration des opérations faites depuis le 1er OCTOBRE 2001, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

III. - MÉTHODE D'ÉVALUATION :

Comme il vient de l'être précisé, les éléments d'actif et de passif de la société **JUNON ATLANTIQUE** seront apportés à la société **SOFIDEM LADONNE** pour leurs valeurs comptables telles qu'elles existaient au 1er octobre 2001, date de prise d'effet de la fusion.

Il est rappelé en effet que la fusion projetée s'analyse comme une restructuration interne et que selon la doctrine actuellement reconnue et pratiquée pour les opérations de regroupement d'entreprises au sein du même groupe, les éléments du patrimoine transféré peuvent être constatés pour leurs valeurs comptables.

Il est également précisé que les valeurs actives devant être apportées par la société **JUNON ATLANTIQUE** peuvent comprendre des immobilisations corporelles et incorporelles amortissables ou susceptibles de subir des dépréciations.

Ainsi il sera appliqué, s'il y a lieu, les dispositions de l'administration fiscale visée dans son instruction du 11 Août 1993 : la société absorbante reprendra à son bilan les écritures de la société absorbée - valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation - et continuera pour les immobilisations amortissables de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

APPORTS-FUSION DE LA SOCIÉTÉ JUNON ATLANTIQUE

La société **JUNON ATLANTIQUE** apportera, sous les garanties ordinaires de fait et droit, et sous les conditions ci après, à la société **SOFIDEM LADONNE**, tous les biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au jour de réalisation de ladite fusion et qui constituent l'universalité de son patrimoine sans exception, ni réserve.

Ainsi que l'accepte chaque soussigné agissant respectivement pour le compte des sociétés absorbée et absorbante, si la fusion projetée se réalise.

Il est précisé que l'énumération ci-après rapportée n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.



En conséquence le patrimoine de la société JUNON ATLANTIQUE sera dévolu à la société SOFIDEM LADONNE, dans l'état où il se trouvera au jour où les actionnaires de cette dernière société approuveront l'absorption de la société JUNON ATLANTIQUE et les apports qui en résulteront.

1. ACTIFS APPORTES:

Actif immobilisé :

. Frais d'établissement (ceux-ci ayant été totalement amortis)	0 Franc
. Participations (2.988 actions SOFIDEM LADONNE)	9.421.563 Francs

Actif circulant:

. Client et comptes rattachés	2.376.494 Francs
. Autres créances	70.257 Francs
. Disponibilités	60.280 Francs
. Charges constatées d'avance	47.428 Francs

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE 11.976.022 Francs
(soit 1.825.732,78 euros)

2. CHARGES DE PASSIF :

. emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	2.279.032 Francs
. emprunts et dettes financières divers	331.817 Francs
. dettes fournisseurs et comptes rattachés	225.206 Francs
. dettes fiscales et sociales	1.810.577 Francs
. Autres dettes	8.260 Francs
. Produits constatés d'avance	718.530 Francs

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE 5.373.422 Francs
(soit 819.172,90 euros)

3. ACTIF NET APPORTE :

La différence entre l'apport brut et le passif fait ressortir
un apport net qui s'élèverait à 6.602.600 Francs
(soit 1.006.559,88 euros)

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif social de la société absorbée, ci-dessus indiqué, la société absorbante devra prendre en charge en tant que de besoin tous les engagements qui auront pu être contractés par la société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, peuvent être mentionnés en valeurs "hors bilan".

4. DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES TITRES

La parité d'échange des titres est fixée d'un commun accord entre les parties à UNE action nouvelle de la société SOFIDEM LADONNE pour VINGT DEUX actions de la société JUNON ATLANTIQUE.

Ce rapport d'échange résulte notamment d'une réévaluation de l'incorporel de la société SOFIDEM LADONNE par l'application d'un taux prudent de 70 % sur la moyenne des trois derniers chiffres d'affaires réalisés.

Les valeurs retenues par titre sont les suivantes:

Société SOFIDEM LADONNE:	3.522 F		
Société JUNON ATLANTIQUE	154 F		
Action SOFIDEM LADONNE	3.522		
<hr/>			
Action JUNON ATLANTIQUE	154	=	22,87 arrondi à 22 .

5. REMUNERATION DES APPORTS-FUSION: AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

A. AUGMENTATION DE CAPITAL:

Le capital de la société JUNON ATLANTIQUE est composé de 50.000 actions.

En raison du rapport d'échange défini ci-dessus, la société SOFIDEM LADONNE devra créer 2.272 actions nouvelles (50.000 x 1/22).

En conséquence, la société SOFIDEM LADONNE, en rémunération des apports reçus, va augmenter son capital social d'une somme de 272.640 francs, par l'émission de 2.272 actions nouvelles de 120 francs nominal chacune entièrement libérées et attribuées aux actionnaires de la société absorbée.

Le capital social sera de ce fait porté de 81.535,83 euros à 123.099,53 euros.

B. REDUCTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE SOFIDEM LADONNE :

La société SOFIDEM LADONNE devient, du fait de la fusion, propriétaire de 2.988 de ses propres actions qui figuraient dans le patrimoine de la société JUNON ATLANTIQUE.

La société SOFIDEM LADONNE ne pouvant détenir ses propres actions, l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération de fusion se prononcera sur la réduction immédiate du capital social. Celui-ci sera réduit de la valeur nominale des actions apportées, soit 2.988 actions à 120 francs.

Le capital social sera ainsi réduit de 358.560 francs, soit 54.662,12 euros pour être porté à 68.437,41 euros, divisé en 3.741 actions de 18,29 euros environ.

6. PRIME DE FUSION ET ECART D'ANNULATION DES TITRES :

A. PRIME DE FUSION

La présente fusion s'effectuant à la valeur nette comptable, elle engendrera une prime de fusion de 6.329.960 F, soit 964.996,18 euros.

B. ECART D'ANNULATION DES TITRES

La décision d'annuler immédiatement les 2.988 actions SOFIDEM LADONNE figurant dans le patrimoine de la société JUNON ATLANTIQUE va entraîner un écart négatif, la valeur des titres SOFIDEM LADONNE annulés figurant dans le patrimoine apporté par la société JUNON ATLANTIQUE étant supérieure à la valeur nominale de ces titres.

Cet écart ressort à 9.063.003 F, soit 1.381.645,90 euros.

C. CONCLUSION

Le bulletin C.N.C.C. n°87 de septembre 1992 impose que cet écart - qui ne constitue pas un mali de fusion - doit être imputé sur un compte de réserves distribuables, comprenant notamment toutes les primes liées au capital.

En conséquence, l'imputation de l'écart d'annulation des titres sur la prime de fusion déterminée ci dessus fera ressortir un écart résiduel de 2.733.043 F, soit 416.649,72 euros, qui pourra s'imputer sur toutes autres réserves distribuables dans les comptes de la société SOFIDEM LADONNE.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

1. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE :

La société SOFIDEM LADONNE aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société JUNON ATLANTIQUE, en ce compris ceux qui aurait été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité, à compter du jour de l'assemblée



générale extraordinaire de la société **SOFIDEM LADONNE** qui approuvera la fusion et la dissolution corrélative de la société **JUNON ATLANTIQUE**.

Il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées par la société **JUNON ATLANTIQUE**, depuis la date de prise d'effet de la fusion jusqu'au jour de sa réalisation définitive, seront prise en charge par la société **SOFIDEM LADONNE**.

Les comptes de la société **JUNON ATLANTIQUE** afférents à cette période seront remis à la société absorbante.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement d'une manière générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Les apports-fusion ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et conditions suivantes:

2. CHARGES ET CONDITIONS

A) La société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée ou ses dirigeants, pour quelque cause que ce soit.

B) Ainsi qu'il a été dit plus haut, la société **SOFIDEM LADONNE** déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter aux lieu et place de la société **JUNON ATLANTIQUE** sans aucune exception ni réserve, notamment :

. l'intégralité du passif, tel qu'il apparaissait à la date du 30 septembre 2001, jour d'arrêté du bilan et toute dette qui se révélerait après cette date,

. l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société **JUNON ATLANTIQUE** entre la date du 30 septembre 2001 et la date de réalisation définitive de la fusion,

. les frais et charges de toute nature sans exception ni réserve qui incomberont à la société **JUNON ATLANTIQUE** du fait de la dissolution, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles et ceci sans réserve.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société absorbée et donné à titre indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

C) La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

Elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres, ainsi que toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les apports.

Elle sera subrogée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers et sera tenue à l'exécution des engagements qu'ils comportent.

Elle prendra à sa charge s'il y a lieu les contrats de travail, verbaux ou écrits en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion et concernant le personnel affecté à l'exploitation dudit fonds, conformément aux dispositions de l'article 122-12 du Code du travail, dont l'état avec l'ancienneté a été communiqué. Elle sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Enfin, elle remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans les apports-fusion.

D) La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de la réalisation de la fusion à maintenir une bonne gestion et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner une dépréciation de ses valeurs patrimoniales.

De plus, jusqu'à la réalisation de la fusion, la société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée

Elle s'oblige à fournir à la société absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra notamment à première réquisition de la société absorbante faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous les titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conventions qui font l'objet du présent acte sont stipulées sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion et de la dissolution corrélative de la société JUNON ATLANTIQUE par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société JUNON ATLANTIQUE;

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société JUNON ATLANTIQUE par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOFIDEM LADONNE qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion et le réduira de manière à annuler ses propres actions;

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ainsi, la présente convention produira ses effets juridiques dès son approbation définitive par les associés de chacune des sociétés réunis en assemblée générale extraordinaire, et ses effets comptables à compter du 1^{er} octobre 2001.

La réalisation des conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des assemblées générales.

De même, la constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

4. RÉALISATION DE LA FUSION - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SOFIDEM LADONNE qui approuvera l'apport de la société JUNON ATLANTIQUE.

A l'issue de cette assemblée, la société JUNON ATLANTIQUE se trouvera dissoute de plein droit par anticipation.

L'intégralité de l'actif et du passif de la société JUNON ATLANTIQUE étant transféré à la société SOFIDEM LADONNE, la dissolution de la société JUNON ATLANTIQUE ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.



DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Monsieur Jean-Jacques PERRIN, es-qualités, au nom de la Société JUNON ATLANTIQUE, déclare :

- que cette société entend faire apport-fusion à la Société SOFIDEM LADONNE de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence il prend, ès qualités, l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;

- que la société absorbée n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;

- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite ;

- que les apports sont de libre disposition et qu'ils ne sont grevés d'aucun nantissement, d'aucun privilège de vendeur, de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, ni de warrants industriels, ni grevés d'inscription de privilège général de la Sécurité sociale, ni du Trésor Public et n'ont fait l'objet d'aucun protêt, ni d'autres empêchements conventionnels lesquels seraient susceptibles de gêner ou interdire leur réalisation ou leur transmission,

- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de saisie ;

- que la société absorbée se désiste expressément du privilège de vendeur qui pourrait théoriquement lui profiter à raison de la charge imposée à la société absorbante de supporter son passif ainsi qu'à l'action résolutoire pour tous les biens apportés ;

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- que la société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.



DÉCLARATIONS D'ORDRE FISCAL

Les représentants des deux sociétés soussignées engagent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

1. DROITS D'ENREGISTREMENT :

Pour autant que cette disposition trouvera application, pour la perception des droits d'enregistrement à acquitter si la fusion se réalise, les parties soussignées entendent se placer sous le régime des dispositions de l'article 36 de la loi de finance pour 1998 stipulant du droit fixe de 1.500 F pour les opérations de fusion.

2. IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS :

Monsieur Jean-Jacques PERRIN, es-qualités, au nom de la société JUNON ATLANTIQUE, et, Monsieur Joël BOISGONTIER, es-qualités, au nom de la société SOFIDEM LADONNE déclarent qu'ils entendent placer la présente fusion sous le régime fiscal défini à l'article 210 A du Code général des impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur (régime de faveur sur option).

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date de prise d'effet de la présente fusion, soit le 1er octobre 2001, par la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante au titre de l'exercice à clore le 30 septembre 2002.

En conséquence de son option au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage, s'il y a lieu, à :

a) Reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à procéder s'il y a lieu à la réintégration échelonnée dans ses bénéfices imposables des plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables dans les conditions et délais fixés par la loi, et à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière.

La société bénéficiaire tiendra le cas échéant un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition afférentes aux éléments de l'actif immobilisé et devra fournir cet état les années suivantes jusqu'à total apurement de l'imposition des plus-values en sursis. Elle est également tenue s'il y a lieu de porter celles des immobilisations non amortissables recueillies dans l'apport qui sont affectées d'une plus value en report sur le registre spécial prescrit par l'article 54 septies II du CGI.

b) Calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée.

c) Reprendre au passif de son bilan les provisions de la société absorbée dont l'imposition a été différée, ainsi que la réserve spéciale où cette société a, le cas échéant, porté les plus-values à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I-a du CGI ;

d) Reprendre à son bilan, les écritures comptables de la société (valeur d'origine, amortissements et provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements ou aux provisions à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société absorbée.

e) Conserver s'il y a lieu, l'ensemble des titres de participation qu'elle recueille dans l'apport pendant deux ans au moins à compter de celui-ci;

3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Conformément à l'instruction 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3D 81), la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposerait à la date de réalisation de l'apport.

La société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, en application des dispositions des articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code général des impôts, les régularisations de déduction de T.V.A. qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

Monsieur Joël BOISGONTIER déclare obliger en tant que de besoin la société absorbante à adresser au Service des impôts dont elle relève, une déclaration faisant référence au présent acte et mentionnant le montant de taxe transférée à la société bénéficiaire par la société apporteuse.



DISPOSITIONS DIVERSES

1. FORMALITÉS

La société absorbante remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers.

S'il convient, le représentant de la société absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

2. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

3. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SOFIDEM LADONNE, ainsi que Joël BOISGONTIER, es-qualités, s'y oblige.

4. PUBLICITE

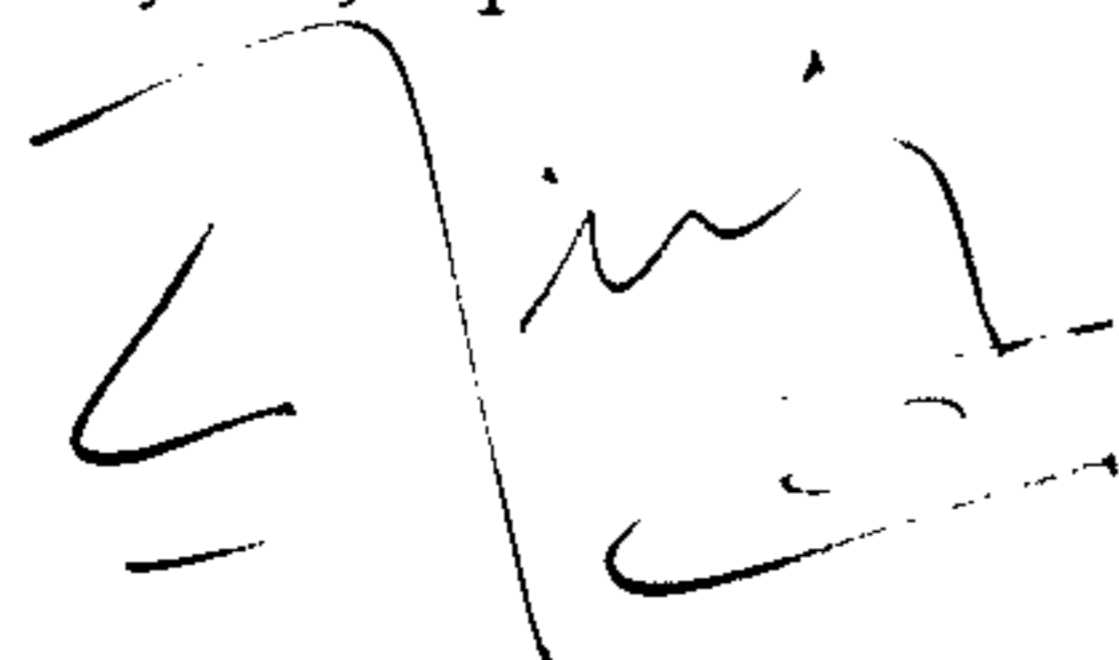
Deux exemplaires du projet de traité de fusion ont été conjointement déposés le 23 août 2001 sous le n° A - 1245 au Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL par les sociétés JUNON ATLANTIQUE et SOFIDEM LADONNE.

Fait en six originaux,
A LAVAL

L'an deux mil deux
Et le 29 mars

Ledit acte ayant été signé par :

Pour la société JUNON ATLANTIQUE
Jean-Jacques PERRIN



Pour la société SOFIDEM LADONNE
Joël BOISGONTIER

*Donné par 935
V. S. B. (6 ans x 15 x 3) = 2708*

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ LAVAL R.D. OUEST le 18 AVR. 2002 Vol. 60.2F° 8. 2003.286 / 9.... Reçu D.T. <i>Deux cent sixante dix euros</i> Reçu : D.E. <i>Sixante quinze euros</i>
--


Anne GARROUST

SOFIDEM LADONNE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 70 000 Euros

Siège social : Rue Jean-Baptiste Lamarck
Parc d'Activités "Les Morandières"
53810 - CHANGE

-:-:-

STATUTS

(Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 Mars 2002)

TITRE I

FORME - OBJET SOCIAL - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration aux termes d'un acte sous seing privé en date à LAVAL (53000) du 6 Novembre 1976, enregistrée à LAVAL RD le 8 Novembre 1976 - bordereau n° 667 - case 1.

Les actionnaires de la société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Janvier 1998.

La société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur en particulier pour les textes réglementaires applicables aux sociétés anonymes admises à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissariat aux Comptes.

La société anonyme comprendra parmi ses actionnaires au moins deux Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, une majorité des 3/4 des associés inscrits en qualité de commissaires aux comptes, la majorité des 2/3 du capital sera détenue par des experts-comptables et 3/4 du capital par des commissaires aux comptes.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs ou réglementaires présents ou à venir.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance, de prise de participation,

Et d'une manière générale, toutes opérations de prestations de services accessoires, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :
SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE
AUX COMPTES DU MAINE LADONNE - "SOFIDEM-LADONNE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance (ou Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance d'expertise comptable et de commissariat aux comptes), de l'énonciation du montant du capital social, de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où sera inscrite la société et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHANGE (53810) Rue J.B. Lamarck Parc d'activités "Les Morandières".

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'expert comptable et de Commissariat aux comptes, le Directoire pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux tant en France qu'en tous pays.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présents statuts.

../..

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

La société a été créée le 8 Novembre 1976 avec un capital de 100.000 F composé par :

. des apports en numéraire pour	100.000 F
Le 24 décembre 1991 par décision d'une assemblée générale extraordinaire	
. augmentation de capital par incorporation de réserves	25.000 F
. augmentation avec des créances liquides et exigibles	25.000 F
	<hr/>
	150.000 F
Le 31 août 1984 par décision d'une assemblée générale extraordinaire	
. augmentation de capital par incorporation partielle de la réserve facultative	150.000 F
	<hr/>
	300.000 F
Le 31 décembre 1992 par décision d'une assemblée générale extraordinaire	
. augmentation de capital par absorption de la SA Raymond LADONNE et la Société FAC	145.700 F
	<hr/>
	445.700 F
Le 18 janvier 1993 par décision d'une assemblée générale extraordinaire	
. augmentation de capital par incorporation partielle de la réserve facultative	<u>89.140 F</u>
	534.840 F

Ce montant ayant été converti en euros le 31/12/2002
par le Greffe de LAVAL à : 81.535,83 €

Le 29 mars 2002, par décision d'une assemblée générale
extraordinaire

. augmentation de capital par absorption de la SA JUNON ATLANTIQUE	41.563,70 €
. réduction de capital par annulation des titres détenus par la Société	- 54.662,12 €
. augmentation de capital par incorporation des Autres Réserves	<u>1.562,59 €</u> 70.000 €

AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 70.000 Euros (SOIXANTE DIX MILLE EUROS).

Il est divisé en 3 741 actions de 18.71 Euros environ chacune, libérées intégralement.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à UNE.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites en compte suivant les conditions et modalités prévues par la loi.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital doivent être détenus, directement ou indirectement par les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans

cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225 - 218 du Code de Commerce..

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions est transmise par virement de compte à compte ouvert au nom de chaque actionnaire et dont la mise à jour doit être effectuée au moins semestriellement.

Les changements dans la propriété des actions et les actes de nantissement sont constatés par ordre chronologique dans un registre de mouvements, émargé à la date de mise à jour au moins semestrielle des comptes individuels de titres et en toute hypothèse avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires.

Chaque mouvement affectant une action fait l'objet de l'émission d'un ordre de mouvement donné par le titulaire du compte à débiter ou son représentant pour que le virement de titres soit constaté sur le registre de mouvements et porté en compte.

2 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

Dans tous les cas où il sera appelé à donner son agrément, le Conseil de Surveillance devra se prononcer dans le respect de l'objet social et dans la seule considération de l'intérêt de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil de Surveillance, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions

soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues au 2. ci-dessus.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 2. ci-dessus.

Toutes les opérations doivent se réaliser conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

2 - Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Directoire contenant les indications requises par la Loi.

4 - Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

5 - Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

6 - Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

7 - L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération sur le rapport du Directoire et sur celui des commissaires aux comptes, conformément à la Loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8 - En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président du Directoire, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

b) Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent, le cas échéant, être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment, à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y a pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est expert-comptable ou commissaire aux comptes et les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession, alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des experts-comptables ou des commissaires aux comptes pour l'application de l'article 1, alinéa 2.

Il en est de même pour les coupures d'actions détenues par des Experts-Comptables ou des commissaires aux comptes.

Article 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 13 - RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable ou de commissaire aux comptes, laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membre de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la Compagnie des Commissaires aux comptes, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I. - DIRECTOIRE

Article 14 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

La société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'article 21 des présents statuts ; le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq ou de sept, si les actions de la société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social est inférieur à 150.000 Euros, une seule personne peut être désignée par le Conseil de Surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique.

2. Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires; ils sont obligatoirement des personnes physiques dont les $\frac{3}{4}$ sont Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes inscrits près la Cour d'Appel.

3. Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique sont nommés par le Conseil de Surveillance; leur révocation peut être prononcée par l'assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil.

4. La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

5. Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles qui, notamment dans les articles 15 et 20 postulent la collégialité du Directoire.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1. Le Directoire est nommé pour une durée de six années, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

2. Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

3. Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Article 16 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS

1. Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président. Il est obligatoirement Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à

la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Article 17 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE- DIRECTION GENERALE

1. Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats d'immeubles, la constitution de Sociétés et tous apports à des Sociétés, doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisés par le Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des Actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3. Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance.

4. Vis à vis des tiers tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Article 18- REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Article 19 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

1. Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux Directoires de Sociétés Anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

2. Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général unique d'une autre Société sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

3. Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. Il en est de même lorsqu'un membre du Directoire n'a pas obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont applicables au cumul de sièges de Président du Conseil d'administration, de membre du Directoire et de Directeur Général unique.

Article 20 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En outre, les membres du Directoire qui sont obligatoirement membres de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, gardent à l'égard de cet Ordre et de la Compagnie leur responsabilité personnelle,

conformément aux textes réglementaires régissant la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

II. - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 21 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2. Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Article 22 - ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'actions, dont le nombre est fixé à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 23 - DUREE DE SES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

2. Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge.

Article 24 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 25 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 26 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Article 27 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

2. Le Conseil de Surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le Conseil de Surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 17 des présents statuts.

3. Il autorise les conventions visées à l'article 30 ci-après.

4. Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

5. Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

6. Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 28 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. L'assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges de l'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2. La rémunération du Président et du Vice Président est déterminée par le Conseil.

3. Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 30 ci-après.

Article 29 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes professionnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale

Article 30 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues des conditions normales.

TITRE IV

CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 31 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires et par un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 32 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 33 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le cinquième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 34 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

Article 35 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

3. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice président du conseil de surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 37 - QUORUM - VOTE

1. Le Quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 38 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs du Directoire et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 39 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance, ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 40 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 41 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 42 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier octobre de chaque année pour se terminer le trente septembre de l'année suivante.

Article 43 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 44 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

1 - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

2 - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faites s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 45 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de délibérer s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 46 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

Article 47 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

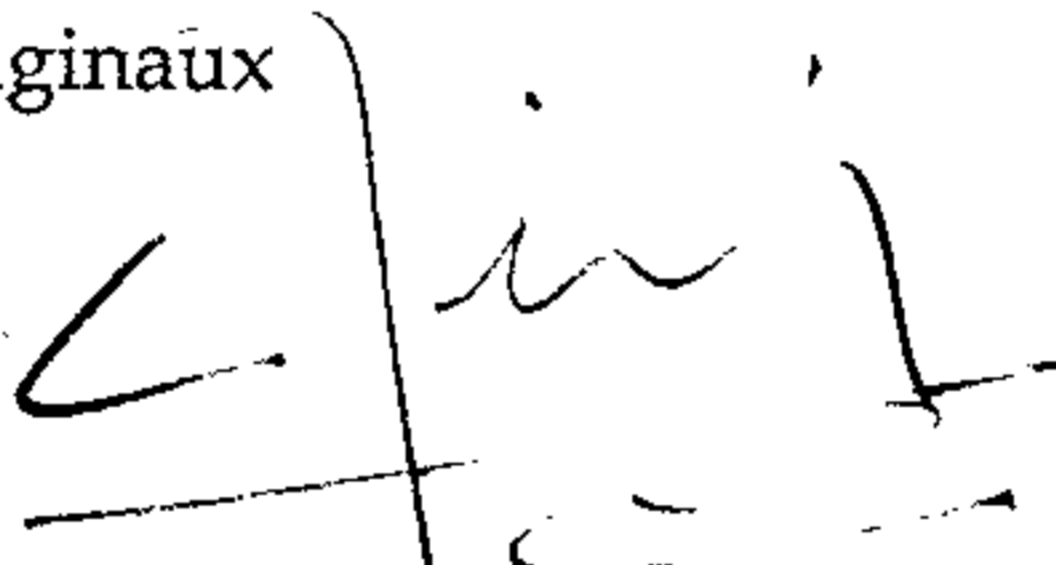
Article 48 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite et celui de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts Comptables ou de la Compagnie des Commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre ou de la Compagnie régionale, seront soumis à cet arbitrage.

L'interprétation et l'exécution des présentes, et toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort duquel se trouve le siège social.

Fait à CHANGE, le 29 mars 2002
En quatre exemplaires originaux



Jean-Jacques PERRIN